

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
PROJET DE LOI SUR LA TRANSPORTATION.
PROJET DE LOI SUR LE TIMBRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Référé; vente de fonds de commerce et de cession du droit au bail; la demande du propriétaire saisissant le mobilier; incompétence. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacat.): Propriétaire; privilège; enlèvement de meubles; délai de la revendication.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Faux en écriture authentique; poste aux lettres; sursate. — Jury; liste notifiée; erreur. — Journal; cautionnement; décret des 9 août 1848 et 21 avril 1849; loi du 27 juillet 1849. — Témoin; mineur de quinze ans; défaut d'avertissement au jury. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Violences commises par un père sur la personne de son fils; blessures; extorsion de signature. — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; le journal la *Vraie République*; incident; comparution par mandataire; défaut. — H^e Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre par un militaire sur un bourgeois; deux défenseurs; observations du président. — Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui du projet de loi relatif à l'achèvement du Louvre. Ce projet a subi dans le sein de la Commission chargée de son examen, une véritable transformation. Ainsi, il ne s'agit plus, comme le proposait le Gouvernement, de construire des galeries destinées, en reliant le Louvre au palais des Tuileries, à recevoir la Bibliothèque nationale et les expositions de peinture et de l'industrie; il ne s'agit plus d'ouvrir, au profit du travail, un crédit de trente millions. La Commission, se préoccupant, à juste titre, de l'état de nos finances, a pensé qu'il serait imprudent de prendre, dès à présent, des engagements peut-être irréalisables; elle a donc mis de côté tout ce qu'il pouvait y avoir d'artistique et de grandiose dans le plan du gouvernement, pour réduire les travaux à ceci: démolir les propriétés appartenant à l'Etat situées entre le Louvre et les Tuileries, et les propriétés particulières existant dans le même périmètre; enfin, prolonger la rue de Rivoli depuis la rue de Rohan jusqu'à la rue de la Bibliothèque. Pour tous ces travaux, la commission a proposé d'allouer une somme de 6,400,000 francs, sur laquelle 1,600,000 francs seraient applicables à l'exercice de 1850.

Ce projet, auquel le ministre des travaux publics a fini par se rallier, quoiqu'à regret, a été adopté par l'Assemblée, mais il a été l'objet d'une opposition très vive, et il a donné lieu à une discussion dans laquelle, chose étrange, des membres de la majorité ont été applaudis par la Montagne, tandis que, de leur côté, des membres de la Montagne, M. Lagrange, par exemple, ont été fort sympathiquement accueillis par la majorité.

Deux sortes d'adversaires s'étaient, en quelque sorte, donné rendez-vous pour battre en brèche le projet de la commission. D'une part, ceux qui, imbus de préjugés ultra-républicains, ne veulent ni de l'achèvement actuel du Louvre, ni même des travaux qui pourraient plus tard faciliter cet achèvement, et cela, parce qu'il s'agit d'un palais. Prendre l'argent dans la chaumière pour élever des châteaux royaux, c'est, selon eux, un crime de lèse-République. A ces préoccupations mesquines, à ces récriminations dont M. Vasseur s'est rendu l'organe, il y a eu une réponse à faire, c'est que la pensée d'achever le Louvre date du 24 mars 1848, époque à laquelle parut un décret du Gouvernement provisoire ainsi conçu: « Le Louvre sera achevé. » Si donc le projet est anti-républicain, c'est au Gouvernement provisoire qu'il faut renvoyer le reproche.

Vient ensuite ceux qui, dans l'exagération de leur susceptibilité provinciale, s'émouvent, s'indignent presque à l'idée de voir les caisses de l'Etat s'ouvrir pour alimenter le travail parisien. Comme si Paris, après tout, n'était pas le cœur de la France, comme si une mesure qui peut avoir pour résultat d'assurer, pendant les mois d'hiver, la tranquillité de Paris, n'était pas un bienfait pour les provinces. Ou en arriverons-nous, disait M. Dufray, avec cette tendance malheureuse à toujours établir une sorte d'antagonisme entre Paris et les départements? Si on se laisse aller dans cette voie, viendra ensuite l'antagonisme du Nord et du Midi, celui de l'Est et de l'Ouest; or, dans tous ces conflits d'intérêts individuels, que deviendront les intérêts généraux?

A ces divers adversaires une réponse a été faite par la Commission, et cette réponse était péremptoire. Grâce au ciel, les travaux, depuis quelque temps, ont repris une grande activité; les ateliers sont remplis; une seule industrie est en souffrance; c'est celle du bâtiment, et, malheureusement, cette industrie compte un grand nombre d'ouvriers. Cependant l'hiver approche; le devoir de l'Etat est de venir en aide à l'insuffisance de l'industrie privée. Il est juste, il est humain d'assurer le pain de tant de familles qui attendent et qui souffrent. L'humanité ne sera même ici qu'un bon calcul, car si l'on ne donne pas cours à or, dans l'intérêt de la population ouvrière, et si s'agitent autour d'elle, entre du travail avec un juste salaire, et des secours sans travail, il n'y a pas à hésiter. Quant à l'utilité des travaux proposés par la Commission, elle est évidente, puisqu'il s'agit d'arriver à l'assainissement, depuis longtemps réclamé, d'un quartier impropres de la capitale, et de remplacer des habitations avec raison que, tout en renvoyant à des temps meilleurs l'achèvement du Louvre, la Commission a détaché du projet ministériel ce qui pouvait présenter un intérêt actuel et recevoir une application immédiate. 310 voix ont été adoptées, comme nous l'avons dit, les conclusions de la Commission.

Après cette discussion, qui a occupé une grande partie de la séance, l'Assemblée a voté la prise en considéra-

tion de plusieurs propositions relatives à la concession des travaux publics, à l'augmentation du nombre des circonscriptions électorales, à la mise en culture d'une partie des terrains nationaux. Elle a également pris en considération une proposition qui tend à faire punir d'une amende quiconque aura usé d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre, et une autre proposition de MM. de Vatiménil et Lefebvre-Durullé sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France. On sait qu'après la révolution de Février, et dans le désir de faciliter la naturalisation des étrangers qui « avaient pris une part active aux glorieux événements de Février » un décret du Gouvernement provisoire, du 28 mars 1848, a mis de côté toutes les règles résultant de la législation en vigueur sur la naturalisation. MM. de Vatiménil et Lefebvre-Durullé sont d'avis que, sous un régime qui attache à la qualité de citoyen des droits politiques fort étendus, il est convenable de relever, au lieu de l'amoinrir, le prix de la nationalité française; ils demandent donc l'abrogation du décret du 28 mars 1848 qui, dans ses termes mêmes, ne devait être que provisoire, et le retour aux anciens principes. Une commission sera chargée de convertir leur proposition en projet de loi.

Nous ne dirons qu'un mot d'un incident qui a terminé la séance. M. le procureur-général près la Cour d'Aix a adressé à M. le président de l'Assemblée un réquisitoire tendant à l'autorisation des poursuites dirigées contre M. Léo de Laborde, au sujet de son duel avec M. Gent. C'est là, nous le savons, une affaire déjà ancienne, et nous concevons que l'Assemblée ait désiré en étouffer le souvenir sous un refus d'autorisation. Nous regrettons néanmoins que l'on ait cru devoir traiter avec autant de laisser-aller et de sans-façon le réquisitoire du procureur-général. D'ordinaire, par égard pour la justice, ces sortes de demandes s'examinent dans les bureaux avec réflexion et maturité. Aujourd'hui, le vote a été immédiat et sans examen. Cependant, il faut bien le reconnaître, le procureur-général accomplissait un devoir, puisqu'il agissait en vertu d'un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation. Cette considération eût dû suffire pour engager l'Assemblée à méditer un peu plus sa décision. A moins que, fidèle aux traditions de l'Assemblée constituante, elle n'ait, en matière de duel, une opinion arrêtée contraire à la doctrine de la Cour de cassation. En ce cas, il ne serait pas mal sans doute qu'elle refit la loi et qu'elle rendit ainsi la balance égale entre tous les citoyens. Nous sommes convaincus que si, lors du vote, il eût été présent à la séance, M. le garde-des-sceaux, sans gêner en rien la liberté de l'Assemblée, eût du moins protesté, dans l'intérêt de la loi et de la justice, contre la précipitation un peu trop dédaigneuse de l'ordre du jour pur et simple.

PROJET DE LOI SUR LA TRANSPORTATION.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 octobre, le texte du projet de loi sur la transportation. Voici l'exposé des motifs déposé à l'appui de ce projet par le ministre de l'intérieur.

Messieurs, un décret de l'Assemblée constituante en date du 27 juin 1848, a autorisé la transportation, par mesure de sûreté générale, dans les possessions françaises d'outre-mer, autres que celles de la Méditerranée, des individus détenus à ladite époque, qui seraient reconnus avoir pris part à l'insurrection des 23 juin et jours suivants.

Etant seuls exceptés de cette mesure et soumis à la juridiction des Conseils de guerre, les chefs, fauteurs ou instigateurs de l'insurrection, et les réclusionnaires et forçats libérés ou évadés qui y auraient participé.

Le décret dont il s'agit, muet sur les circonstances accessoires et les conséquences légales de la transportation, n'en limite pas la durée, et légue à la législation ultérieure le soin de déterminer le régime spécial auquel seraient soumis les individus transportés.

Dès le 23 octobre 1848, une loi fut proposée dans ce but à l'Assemblée constituante. Après avoir subi l'examen d'une commission de cette Assemblée, cette loi ne put être discutée. Nous venons vous la représenter à peu près dans les mêmes termes, après l'avoir soumise à l'examen du Conseil d'Etat.

Nous avons à vous donner d-s explications sur quelques-unes des dispositions de ce projet. Mais d'abord nous nous hâterons de faire connaître, pour aller au-devant des scrupules d'humanité et de légalité que pourrait inspirer le sort des individus passibles de la transportation, que si les premières garanties judiciaires leur ont manqué, rien n'a été négligé, du moins, pour éviter ou réparer les erreurs qui auraient pu se glisser dans une aussi vaste instruction.

Les premières investigations auxquelles a donné lieu l'attentat du 23 juin 1848 avaient placé 45,000 individus sous la main de la justice. 3,943 ont été immédiatement remis en liberté.

Le 9 juillet, huit commissions militaires recevaient la mission d'appliquer le décret du 27 juin précédent. Ces commissions ont instruit 41,057 affaires; elles ont rendu à la liberté 6,374 inculpés, et livré 235 prévenus aux conseils de guerre. 4,348 insurgés se sont ainsi trouvés désignés pour la transportation.

Dès le 25 septembre, dix commissions dites de clémence, composées chacune de cinq magistrats appartenant soit à la Cour de cassation, soit à la Cour d'appel, soit aux Tribunaux de première instance, furent chargées de réviser les dossiers d'instruction, et d'informer sur la conduite des détenus. 991 mises en liberté ont été prononcées sur leur proposition.

de l'appliquer après quatre instructions successives. Suivant le projet de loi que nous soumettons à l'Assemblée, ces individus seraient transférés en Algérie, bien que le décret du 27 juin 1848, en prescrivant que les insurgés soient transportés dans les possessions françaises d'outre-mer, ait exclu formellement celles de ces possessions qui sont situées dans la Méditerranée. Cette modification dans l'application du décret a été jugée indispensable. Les recherches nombreuses auxquelles s'est livrée une commission chargée de désigner un lieu propre à recevoir les transportés n'ont eu, en effet, d'autre résultat que de faire porter le choix du Gouvernement sur l'Algérie.

Deux comités de l'Assemblée nationale et la Commission qui avait été saisie du projet de loi du 23 octobre 1848 s'étaient aussi prononcés dans ce sens. Les opinions des hommes qui se sont occupés de cette question ont donc été unanimes sur l'impossibilité de maintenir l'exclusion prononcée par le décret du 27 juin.

Nous vous proposons de décider que, sans s'arrêter aux termes de ce décret, la transportation des insurgés aura lieu dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.

Une autre disposition du projet de loi dont vous aurez à vous occuper, appellera plus particulièrement votre attention.

Aux termes expressés du décret, la transportation ne devrait être infligée qu'aux insurgés actuellement détenus, c'est-à-dire à ceux qui, au moment où le décret fut rendu, se trouvaient sous la main de la justice. On ne peut méconnaître que cette disposition du décret n'y occupât une place principale et n'en fût une des conditions essentielles. Le législateur aurait voulu que la mesure exceptionnelle appliquée aux insurgés de juin pris les armes à la main, fût justifiée par la clameur publique et par le flagrant délit. Ce scrupule qu'on ne saurait blâmer lorsqu'il s'agit de suspendre les garanties du droit commun, fut partagé par l'Assemblée constituante, qui écarta sans discussion un amendement ayant pour but de faire disparaître de la rédaction du décret les mots « actuellement détenus, » et d'en généraliser ainsi l'application.

Cependant il n'a pas toujours été possible aux commissions militaires de se maintenir dans ces termes restrictifs. 4,697 insurgés, quoique arrêtés postérieurement à la promulgation du décret du 27 juin, ont passé par cette juridiction. Il en reste encore 408, plus 39 arrêtés à une date incertaine, dont la position doit être régularisée.

Nous demandons que cette régularisation ait lieu au moyen de l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est présenté, lequel autorise la translation en Algérie des individus dont la transportation a été ordonnée en vertu du décret du 27 juin 1848, quelle que soit l'époque de leur arrestation.

Les 447 individus dont il s'agit subiront-ils le sort que le décret inflige à leurs complices? La procédure suivie contre eux sera-t-elle considérée seulement comme une instruction préalable, et servira-t-elle à les faire traduire devant les Conseils de guerre? Telle est l'alternative qui se présente.

La Commission de l'Assemblée constituante, saisie du projet de loi du 23 octobre 1848, s'était aussi posé ces questions. Sans refuser de comprendre dans une mesure commune des individus qui, à tous égards, sauf l'époque de leur arrestation, se trouvaient dans des conditions identiques, elle avait demandé que l'instruction relative aux insurgés arrêtés après le décret fût soumise à une révision spéciale. Or, ce vœu se trouve rempli par l'institution de la dernière commission de révision, dont on a fait connaître la généreuse et large action.

Sur ce point encore, le Gouvernement vous demande d'adopter sa proposition.

Les autres dispositions du projet de loi règlent la durée de la transportation et le régime auquel les transportés seront soumis. Combiner ces dispositions de manière que la sévérité n'excède pas les besoins de la sécurité publique, et trouver d'ailleurs une compensation suffisante dans l'avenir qui est présenté aux transportés, comme prix de leur résignation et de leur bonne conduite, tel a été le but que nous avons voulu atteindre.

PROJET DE LOI SUR LE TIMBRE.

Voici le texte du projet de loi présenté par M. le ministre des finances sur le timbre des effets de commerce, des actions dans les sociétés et des polices d'assurances.

TITRE I^{er}.

Des effets de commerce.

Art. 1^{er}. Le droit proportionnel au timbre sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit :

- A 5 c. pour les effets de 100 fr. et au-dessous ;
- A 10 c. pour ceux de 100 fr. à 200 fr. ;
- A 15 c. pour ceux de 200 fr. à 300 fr. ;
- A 25 c. pour ceux de 300 fr. à 500 fr. ;
- A 50 c. pour ceux de 500 fr. à 1,000 fr. ;
- A 50 c. par 1,000 fr. pour ceux au-dessus de 1,000 fr.

Art. 2. Les lettres de change ou billets à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article précédent.

Art. 3. Celui qui reçoit du souscripteur un effet sujet au timbre prescrit par l'art. 1^{er}, et non timbré, est tenu de le faire viser pour timbre dans un délai de quinze jours, à partir de la création de l'effet. Dans ce cas, il sera perçu un droit de timbre de 15 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr., sur le montant de cet effet. Ce droit s'ajoutera à la somme portée dans l'obligation, pour ne former qu'une seule et même créance, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 4. Toute contravention aux articles précédents sera passible d'une amende de 6 p. 0/0 contre le souscripteur de lettre de change, billet à ordre ou autre effet sujet au timbre, et d'une pareille amende de 6 p. 0/0 contre l'accepteur de la lettre de change, et, à défaut d'accepteur, contre le premier endosseur, ainsi que contre le bénéficiaire ou premier endosseur des autres effets.

Art. 5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, dans les délais fixés par les articles 2 et 3, n'aura d'action que contre l'accepteur de la lettre de change, et, à défaut d'accepteur, contre le tireur, sans aucun recours contre les endosseurs.

pus timbrés ou visés pour timbre, conformément aux articles 2 et 3.

Art. 8. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets qui sont souscrits en France et payables hors de France.

Art. 9. L'exemption du timbre accordée par l'article 6 de la loi du 1^{er} mai 1822, aux duplicata des lettres de change, est maintenue. Toutefois, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur la lettre mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, sous les peines prescrites par la présente loi.

Art. 10. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 18

Art. 11. Il est accordé un délai de quinze jours, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer ou viser pour timbre, sans amende, au droit fixé par les lois anciennes, les effets assujettis au timbre et non timbrés.

TITRE II.

Actions dans les sociétés.

Art. 12. A compter du 18, le droit de timbre sur chaque certificat d'action libérée ou non libérée dans une société, compagnie ou autre entreprise quelconque, financière, commerciale ou civile, sera proportionnel. Il est fixé à 1 p. 100 du capital nominal. L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

Art. 13. Les certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

Art. 14. Est dispensé du timbre, le certificat d'action nominative délivré par suite de transfert, s'il porte le même numéro que le certificat primitif, et s'il montre que celui-ci a été timbré.

Art. 15. Toute contravention aux dispositions des articles 12, 13 et 14 sera passible, contre la société, compagnie ou entreprise, d'une amende de 6 p. 100 sur le montant de toutes les actions sociales, sauf réduction proportionnelle pour les actions non émises et pour celles émises conformément à la loi.

Art. 16. Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer ou viser pour timbre sans amende, et au droit de 33 centimes par action, les certificats d'action qui auront été délivrés en contravention aux lois sur le timbre, antérieurement au 18.

Le droit sera perçu sur la représentation du registre à souche, ou tout autre, constatant la délivrance de l'action, et l'avance en sera faite par la compagnie ou la société, sauf recours s'il y a lieu.

Ce délai de six mois expiré, les compagnies ou sociétés seront passibles de l'amende déterminée par l'article 15.

Art. 17. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie, les actions seront de nouveau soumises à la formalité du timbre, sous les peines portées par les articles précédents.

Art. 18. Les certificats d'action des sociétés dissoutes ou en liquidation au 18 ne seront pas assujettis au droit de timbre stipulé par la présente loi.

Art. 19. Tout agent de change ou courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'une action assujettie au timbre et non timbrée sera passible de 50 fr. d'amende par chaque contravention.

TITRE III.

Des polices d'assurance.

Art. 20. A compter du 18, tout contrat d'assurance, ainsi que tout acte postérieur contenant convention ou déclaration, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 fr. d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en a fait l'avance, il aura son recours contre l'assureur.

Art. 21. Les compagnies d'assurance à primes mutuelles ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous les assureurs à primes ou autres, seront tenus d'avoir, dans chaque agence principale, un répertoire timbré et paraphé par le juge de paix, sur lequel ils porteront par ordre de numéros toutes les assurances qu'ils auront faites. Cette inscription aura lieu dans les cinq jours de leur date, pour les assurances maritimes, et dans les deux mois pour les autres. Ils auront, en outre, au siège de l'établissement, un répertoire général, également timbré et paraphé, sur lequel ils relèveront toutes les assurances faites pour leur compte, soit directement, soit par leurs agents. Ce relevé sera fait dans le mois de leur date pour les assurances maritimes, et dans les six mois pour les autres.

Ces répertoires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII. Les préposés de l'enregistrement pourront, de plus, après l'expiration des délais prescrites par le paragraphe précédent, exiger au siège de l'établissement la représentation des polices en cours d'exécution ou expirées depuis moins de six mois, autres que celles rédigées par les courtiers ou autres officiers publics.

Les courtiers, notaires, ou autres officiers publics sont dispensés de la représentation des polices, mais ils seront tenus de communiquer aux préposés de l'enregistrement, quand ils les requerront, le registre timbré consistant les assurances qu'ils auront faites.

Art. 22. Chaque contravention aux dispositions de l'art. 17 sera passible d'une amende de 400 fr.

Art. 23. Les compagnies d'assurances et tous autres assureurs auront un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire viser pour timbre les contrats d'assurance antérieurs à cette promulgation, en payant un droit fixe de 35 c. par police, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles, sauf recours, pour moitié, contre l'assuré.

Passé ce délai, tous les contrats d'assurance antérieurs à la présente loi seront soumis aux conditions qu'elle exige. Toutefois, sont exceptés ceux qui expireront dans le cours de l'année 1849.

Art. 24. Les compagnies d'assurance ou les assureurs dressés, dans les six mois et sur papier timbré, l'état de toutes les polices en cours d'exécution qui n'expireront pas en 1849.

Sur le vu de cet état, dont un double sera remis à l'administration de l'enregistrement, les contrats d'assurance seront visés pour timbre, et le total des droits pour les polices comprises en l'état sera acquitté dans le délai de dix-huit mois, et par tiers.

Art. 25. Toute fraude ou omission dans l'état prescrit par l'article précédent sera passible d'une amende de 50 francs par chaque contravention.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 26. Lorsqu'un acte, registre, billet ou effet sujet au timbre et non enregistré sera mentionné dans un acte public civil, judiciaire ou extra-judiciaire, l'officier public ou ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et le montant du droit de

timbre payé. En cas d'omission, les notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de 30 fr.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 30 août.

RÉFÉRÉ. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET DE CESSION DE DROIT AU BAIL, A LA DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE SAISSANT LE MOBILIER. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour comprendre dans une poursuite de saisie mobilière, à la demande du propriétaire saisissant, le fonds de commerce du locataire saisi et la cession du droit au bail.

Tous les jours il arrive qu'un marchand saisi dans son mobilier, se pourvoit en référé pour faire ordonner en même temps la vente de son fonds de commerce et la cession du droit au bail. Il y a là intérêt et droit pour lui ; car ses meubles et ustensiles de commerce, doit on ne retirer presque rien en les vendant isolément du fonds, peuvent être vendus avantageusement, réunis à ce fonds. Cela se conçoit, de la part du débiteur ; mais que le propriétaire, qui n'a saisi que les meubles et les ustensiles de commerce de son locataire, ait la prétention de faire comprendre dans la vente, et le fonds de commerce et le droit au bail, cela ne saurait être admis, parce que ce n'est pas dans son droit, car l'action privilégiée du propriétaire ne s'étend pas au-delà des meubles meublans, des ustensiles de commerce, et des marchandises de son locataire ; mais le fonds même de commerce, l'achalandage, ce qu'on appelle autrefois le pas de la porte, la cession du droit au bail, sont des droits personnels du débiteur, hors de l'atteinte des poursuites du propriétaire ; et si le locataire, à tort ou à raison, se refuse à ce que ces objets, ou plutôt ces droits soient compris dans la vente, il ne saurait appartenir au juge des référés de l'ordonner, car, dans ce cas, il ne peut que sanctionner le contrat judiciaire qui serait formé par le consentement de toutes les parties intéressées.

C'est cependant ce qui avait été ordonné par le juge des référés.

Mais la Cour a annulé son ordonnance comme incompétemment rendue, par l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant qu'en outre de la disposition qui autorise la vente des meubles et effets mobiliers saisis par le propriétaire, l'ordonnance dont est appel autorise et prescrit la vente du fonds de commerce, celle de la permission en vertu de laquelle la profession de boulanger est exercée, et la cession de droit à un bail qui comprend la maison entière pour un prix annuel considérable ;

« Considérant que les époux Domange attaquent les prescriptions de l'ordonnance, comme pouvant nuire à leurs droits ;

« Considérant que les mesures ordonnées excèdent les droits spéciaux du propriétaire et peuvent porter, par leur résultat, atteinte aux droits et intérêts des parties, et qu'en état de référé, il n'y avait lieu à statuer ainsi qu'il a été fait ; annule l'ordonnance comme incompétemment rendue et renvoie les parties à se pourvoir au principal, ainsi qu'elles aviseront. »

(Plaidans, M^e Trinité pour les époux Domange, appelans ; M^e Muller pour le sieur Lahoche, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.)

Présidence de M. Cadet de Gassicourt.

Audience du 3 octobre.

PROPRIÉTAIRE. — PRIVILÈGE. — ENLEVEMENT DE MEUBLES. — DELAI DE LA REVENDICATION.

Lorsque le locataire a effectué l'enlèvement de ses meubles successivement et à diverses reprises, le délai de quinzaine accordé au propriétaire pour la saisie revendication court à partir du dernier enlèvement partiel.

M. Bertrand, ancien président du Tribunal de commerce et représentant du peuple, est propriétaire d'une maison sise à Paris, rue des Deux-Écus, 38 et 40, dans laquelle une dame veuve Gaucher, tenait un établissement connu sous le nom d'hôtel de Nantes et du Vivarais.

Dans le courant du mois de juillet et dans les premiers jours du mois d'août, la veuve Gaucher, qui devait à son propriétaire 5,100 fr. pour loyers, enleva furtivement un grand nombre d'objets faisant partie du mobilier considérable de l'hôtel, et les transporta dans une maison rue de Paradis, 10, où, suivant M. Bertrand, elle avait loué un appartement sous le nom d'un sieur Achereau.

Dans ces circonstances, M. Bertrand a fait procéder le 10 août dernier, tout à la fois à une saisie-gagerie sur les objets qui restaient dans l'hôtel, et à une saisie-revendication sur les meubles transportés rue de Paradis, 10.

Le sieur Achereau se prétendait propriétaire de ces derniers objets, a formé une demande en nullité de la saisie-revendication.

Enfin, le propriétaire de la maison rue de Paradis, 10, M. Hesnard de Servan, intervenait dans l'instance, prétendant que les meubles du sieur Achereau étaient son gage et qu'ils appartenaient réellement à ce dernier.

M^e Provent, avocat de M. Bertrand, soutient d'abord que M. Achereau n'est que le prête-nom de Mme Gaucher, dont il avait constamment été l'intermédiaire dans toutes ses relations avec le propriétaire ; que, d'ailleurs, cet homme ne justifie d'aucunes ressources pécuniaires qui rendent probable sa prétendue propriété du mobilier.

M. Achereau, ajoute M^e Provent, ne peut nier qu'il ait été l'homme d'affaires, en quelque sorte le factotum de Mme Gaucher. Ambitieux, d'ailleurs, comme tous les favoris, il aspirait à un titre plus doux qu'il a fini par conquérir. Aujourd'hui, en effet, il est l'heureux mari de Mme Gaucher, et chef d'une communauté dans laquelle il voudrait sans doute faire entrer un mobilier qu'il aurait eu beaucoup de peine à acquérir d'une autre manière, car il n'a pas de fortune personnelle, et nous ne lui connaissons d'autre profession que celle de physicien. Ainsi, sa demande n'est, à vrai dire, qu'un nouveau tour de prestidigitation qui rentre complètement dans ses moyens.

En définitive, le 8 août, le déménagement n'était pas complètement effectué, la revendication a été faite le 10 ; nous étions par conséquent dans les délais de la loi.

M^e Muller, avocat du sieur Achereau, et M^e Bassot, avocat du sieur Hesnard de Servan, soutiennent que M. Achereau est réellement propriétaire des objets saisis, et ils produisent de nombreuses factures, ainsi que les quittances du propriétaire des appartements qu'a précédemment habités le sieur Achereau. En droit, ils opposent la nullité de la saisie-revendication pratiquée plus de quinze jours après que la plupart des objets revendiqués avaient été transportés rue de Paradis, 10.

Mais le Tribunal, attendu qu'il est constant que des meubles ont été enlevés les 6 et 8 août ; que le délai de revendication ne doit courir contre le propriétaire qu'à partir

du moment du dernier enlèvement des meubles, a validé la saisie-gagerie et la saisie-revendication formée par M. Bertrand.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 4 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — POSTE AUX LETTRES. — SURTAXES.

L'altération ou la contrefaçon frauduleuse par un facteur de la poste aux lettres, des chiffres apposés par l'administration pour déterminer le poids et la taxe des lettres qui lui sont confiées, constitue un faux en écriture authentique et publique. Code pén. 147-148.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Seine), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 21 août 1849, qui a condamné le nommé Henri, facteur de la poste aux lettres à Poitiers, à la peine de six ans de réclusion et de 100 fr. d'amende.

JURY. — LISTE NOTIFIÉE. — ERREUR.

L'erreur commise dans la notification de la liste du jury, et portant sur le nom d'un des jurés, n'emporte pas nullité de la procédure, lorsqu'elle n'a pas été de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité du juré irrégulièrement désigné.

Peu importerait que plus tard, dans le cours de la même session, la Cour, avertie de cette erreur, eût, pour plus de régularité, éliminé de la liste le juré imparfaitement désigné ; cette mesure, toute de précaution pour l'avenir, n'a pu influer sur le sort des affaires déjà jugées, et dans lesquelles le juré aurait figuré, alors qu'il est constant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur préjudiciable à l'accusé.

(Arrêt de rejet, au rapport de M. le conseiller Jacquinol-Godard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum (affaire Langlade).)

JOURNAL. — CAUTIONNEMENT. — DÉCRETS DES 9 AOUT 1848 ET 21 AVRIL 1849. — LOI DU 27 JUILLET 1849.

Légérant d'un journal non politique, qui y a inséré des articles politiques, sans cautionnement, sous l'empire des décrets des 9 août 1848 et 21 avril 1849, n'a pu être déchargé en appel de la condamnation contre lui prononcée en police correctionnelle, par le motif qu'au jour où la Cour d'appel avait à statuer, ces décrets avaient cessé d'être en vigueur, et que la loi du 27 juillet 1849, qui les a remplacés, n'avait pas encore été promulguée dans le ressort de la Cour.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 2 août 1849, sur le pourvoi du procureur-général près cette Cour, contre le sieur Lesenne, gérant du journal *l'Homme gris*.

Rapport de M. le conseiller de Glos, conclusions contraires de M. Plougoum, avocat-général.

TÉMOIN MINEUR DE QUINZE ANS. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT AU JURY.

Le défaut d'avertissement par le président de la Cour d'assises au jury qu'un témoin mineur, de quinze ans, serait entendu à titre de simple renseignement, n'est pas une cause de nullité, lorsque l'audition de ce témoin a eu lieu sans prestation de serment.

Rejet du pourvoi formé par le nommé Gadiou contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe, du 1^{er} septembre dernier, sur le rapport de M. le conseiller de Glos, et les conclusions conformes de M. Plougoum, avocat-général ; M^e Gatiné, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o Du nommé Bacquenois Damiens dit Champagne, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 8 septembre dernier, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés pour homicide volontaire ; — 2^o De Marie Langlade, condamnée par la Cour d'assises de la Corrèze à dix ans de travaux forcés, pour crime d'infanticide ; — 3^o De Jean Miellaque (Lorré), vingt ans de travaux forcés, empoisonnement avec circonstances atténuantes ; — 4^o De Marie-Louise Courdourat (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans ; — 5^o De Marguerite Vallex, veuve Peloton (Seine), deux ans de prison, supposition et suppression d'enfant ; — 6^o De François-Henry (Vienne), six ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 3 et 4 octobre.

VIOLENCES COMMISES PAR UN PÈRE SUR LA PERSONNE DE SON FILS. — BLESSURES. — EXTORSION DE SIGNATURE.

Une affaire grave, qui peut être considérée comme la contre-partie des trois déplorables drames que nous avons vu récemment se dérouler devant la Cour d'assises, vient d'occuper deux audiences de la Cour. Cette fois, ce ne sont plus des enfants, qu'une perversité précoce a entraînés à porter sur leurs parents une main coupable, c'est un homme exerçant une profession honorable, un avocat, que la parti démocratique, dans le département de l'Aube, considérait comme l'un de ses chefs, qui appelle d'une condamnation à trois mois de prison prononcée contre lui récemment par le Tribunal correctionnel de Troyes, pour mauvais traitements et violences commises sur l'aine de ses enfants.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 14 septembre dernier les termes du jugement du Tribunal de Troyes, ainsi que les débats qui l'ont précédé. Nous nous bornerons à reproduire aujourd'hui les principaux faits que le ministère public a signalés à la charge du sieur Masson.

Dans les premiers mois de cette année, le sieur Masson chercha à procurer un mariage à son fils, à peine âgé de vingt-un ans. Il annonçait bien haut qu'il lui constituait une dot d'environ 100,000 francs en immeubles. Après une négociation sans résultat, un mariage fut enfin conclu d'accord avec les parents d'une demoiselle Coquelardat. Le contrat de mariage constatait que le futur époux se constituait en apport des pièces de terre et les moulins de Neuville, le tout estimé environ 100,000 francs.

Quelques jours après, le sieur Masson aurait attiré son fils dans son cabinet, où se trouvaient étalés sur une table deux pistolets, une épée et un couteau à égorger les porcs. Alors, présentant à ce jeune homme un acte sous seing privé qu'il avait rédigé lui-même, et qui contenait une reconnaissance de 50,000 francs, il le contraignit par ses violences et ses menaces à y apposer sa signature. Mais à quelques jours de là, le fils, suivant sa propre déclaration, s'introduisit dans le cabinet de son père, s'empara de la reconnaissance, qu'il montra à un témoin, et la brûla ensuite. Cette soustraction ne parvint à la connaissance de Masson père qu'au bout de quelques jours, c'est-à-dire dans le courant du mois de juin. Alors, il s'introduisit chez son fils, armé, déguisé d'une redingote grise, d'un bonnet de coton et d'une grosse cravate rouge ; il se jeta sur lui en lui disant : « C'est toi, scélérat. » Et lui reprochant la soustraction de l'acte sous seing privé, il lui enjoignit d'en souscrire un autre dans les mêmes termes. Sur le refus du jeune homme de céder à ces exigences, Masson, furieux, le prit à la gorge, le précipita à terre, le releva, et lui plaça la tête sur l'arbre du moulin près de l'engrenage, si bien que sa tête touchait à l'engrenage et qu'il sentait dans ses cheveux le vent de la roue.

Pendant plusieurs jours, le fils Masson porta les traces de ces coupables violences, et enfin l'autorité, prévenue par la voix de l'indignation publique, fit procéder à l'arrestation du sieur Masson père et à une instruction qui a eu pour résultat d'établir les faits qui lui étaient reprochés.

Après le rapport de M. le conseiller Pinard, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir fait souscrire à votre fils une contre-lettre qui détruisait complètement la stipulation de son contrat de mariage ?

Le prévenu : Avant de répondre à cette question, j'aurais besoin d'entrer dans quelques détails. Dans toute cette affaire, j'ai été la victime des calomnies contre lesquelles tout mon passé protestait de la manière la plus complète. Le père de famille qui parle devant vous regardait sa fortune comme celle de ses enfants ; il ne songeait qu'à leur bonheur. Mon père avant agi de même à mon égard, et quand j'ai marié mon fils Camille, je ne voulais que le rendre heureux. Le jour même du mariage, la jeune épouse est tombée malade, de sorte qu'elle a été contrainte de passer un mois avec ses parents. Mon fils est resté à Neuville avec son grand-père. Lors d'un voyage que fit ce dernier de Neuville à Troyes, Camille a-busa de son absence pour se livrer à des excès déplorables. Je ne l'accuse pas, il est bon, mais faible, et si faible que la moindre influence le subjugué. Il y avait dans la maison un garde-moulin, Vallon, homme énergique et dominateur, qui s'empara de son esprit et l'entraîna où il voulut. Je disais que, pendant l'absence de mon père, des faits déplorables s'étaient passés à Neuville. Ainsi on m'a raconté que Camille, aidé de Vallon, avait, dans la nuit du 19 au 20 juin, dérobé du vin à son grand-père, et qu'une orgie dégoûtante avait eu lieu dans la chambre même destinée à la jeune épouse. A mon retour, je lui en fis des reproches, de vifs reproches sans doute. C'est là la seule scène qui s'est passée entre ce pauvre garçon et moi.

M. le président : Vous allez au-devant de nos questions ; nous ne vous demandons qu'une seule chose. Vous reconnaissez qu'un acte sous seing privé, modifiant les clauses du contrat de mariage de votre fils, a été signé par ce dernier, sur votre demande ? — R. Oui, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous aussi que cet acte avait pour but de tromper la famille de votre future belle-fille, en lui faisant croire à une donation apparente qui était révoquée en secret ? C'est là un acte fort déloyal. — R. Dans le fait, oui ; dans l'intention, non.

D. Permettez. Il est bien difficile de séparer ici le fait de l'intention. L'acte dont il s'agit ne pouvait avoir qu'un but, et ce but était une fraude. — R. Je le répète, ce n'était pas mon intention.

D. Si cet acte était si inoffensif, pourquoi, dans tout le cours de l'instruction, en avez-vous nié l'existence ? — R. Mon fils avait désiré lui-même la souscription de cet acte, qui devait rester secret entre nous, et dont je ne croyais pas devoir parler. D'ailleurs, des difficultés pouvaient s'élever à ce sujet.

D. Ainsi, si dans le cours de l'instruction, vous avez nié l'existence de cet acte, c'était dans l'intérêt du procès civil qui pouvait s'élever entre votre fils et vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque cet acte a-t-il été souscrit ? — R. Je ne saurais trop en préciser la date : tout ce que je puis dire, c'est que c'était bien antérieurement au mariage.

D. Comment est-il donc possible que cet acte, qui paraît la contre-lettre du contrat de mariage, soit antérieur à ce contrat ? — R. Notre intention commune était depuis longtemps de faire ces arrangements.

D. Mais si votre intention était de faire une donation à votre fils, à condition que ce dernier vous souscrirait une reconnaissance qui annulerait cette donation en partie, il était naturel que la reconnaissance restât à l'état d'intention tant que l'acte de libéralité serait resté aussi à l'état d'intention ? — R. J'avais craint qu'après le contrat mon fils ne changeât de volonté.

D. Enfin, précisez-nous au moins approximativement l'époque de la souscription de cette contre-lettre ? — R. C'était environ un mois ou cinq semaines avant le mariage.

D. Vous savez que votre fils est sur ce point en complète contradiction avec vous : il prétend que la contre-lettre n'a été souscrite qu'après le mariage et dans les circonstances que vous connaissez ? — R. C'est encore un mensonge de ce pauvre garçon.

D. Arrivons au fait principal, à la scène du 10 juin. Vous prétendez que ce jour il ne s'est passé aucun des faits graves dont vous avez été accusé, et que tout s'est borné, de votre part, à de paternelles remontrances, à une réprimande que vous avez adressée à votre fils, à propos d'une orgie qui aurait eu lieu quelques jours auparavant. — R. Je nie de la manière la plus positive qu'il y ait eu autre chose de ma part.

D. Expliquez-nous donc comment votre fils aurait pu imaginer ce système que nous pourrions appeler infernal et qui consiste à vous représenter comme lui ayant arraché une signature après de graves violences de votre part. — R. Je ne puis l'interpréter que parce qu'il avait à côté de lui Vallon, homme violent, et si violent, qu'il a gravement insulté le témoin Joly, le jour de l'audience correctionnelle, parce que ce dernier avait dit sur son compte toute la vérité. Mon fils n'a pas une volonté très ferme, tandis que lui est doué d'une très grande énergie de volonté, et sa manie de dominer a pu s'exercer sur lui sans grande difficulté.

D. Ainsi, pour vous résumer, ce Vallon aurait cherché à s'emparer de l'esprit de votre fils et aurait réussi à l'exciter contre vous ? — R. Je le répète, c'est un garçon excessivement faible, et je ne doute pas d'une chose, Monsieur le président, si mon fils était près de vous, hors la présence de ces gens qui ont sur lui une si triste influence, le remords se ferait place dans son cœur, et il démentirait tous ces faits mensongers.

D. Enfin c'est là votre système, nous allons entendre votre défenseur.

M^e Chaix d'Est-Ange présente la défense du sieur Masson.

M. l'avocat-général Barbier soutient la prévention sur tous les points, et, s'expliquant sur l'appel à minima interjeté par le ministère public, il prétend que du moment où la Cour admettra que des violences ont été commises, la question de préméditation doit être résolue affirmativement.

Après la réplique de M^e Chaix d'Est-Ange, la Cour rend un arrêt qui confirme sur tous les points la décision du Tribunal de Troyes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 3 octobre.

DELIT DE PRESSE. — LE JOURNAL LA VRAIE RÉPUBLIQUE. — INCIDENT. — COMPARUTION PAR MANDATAIRE. — DÉFAUT.

Le sieur Philibert Berjeau, gérant du journal *la Vraie République*, a formé opposition à un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 30 août dernier, qui l'a con-

damné, par défaut, à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende, comme convaincu du délit d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, en publiant, dans le numéro du 23 avril dernier du journal *la Vraie République*, un article intitulé : *la Liberté des pauvres*.

A l'appel de la cause, M^e Henri Celliez, avocat, se lève et prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour d'autoriser le sieur Berjeau à se faire représenter par M^e Fabre, avoué à la Cour, son mandataire.

M. l'avocat-général de Gaujal, qui occupe le siège du ministère public, déclare s'opposer à ce que ces conclusions soient accueillies.

M^e Celliez développe alors ses conclusions, qui sont combattues par M. l'avocat-général. Ce magistrat fait observer que la prétention du sieur Berjeau est contraire à la jurisprudence de la Cour, et notamment à l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine, affaire Robillard. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 septembre dernier.)

La Cour, après délibéré en chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

« Considérant que si les arrêts des chambres des mises en accusation saisissent irrévocablement les Cours d'assises de la connaissance et du jugement des affaires sur lesquelles ils sont intervenus, néanmoins, ils ne sont attributifs que de la juridiction et ne peuvent déterminer les règles de la procédure à suivre pour le jugement de ces affaires ;

« Considérant que par un arrêt en date du 19 mai 1849, la Cour d'assises de la Seine a été saisie du jugement de l'affaire du prévenu Berjeau, et qu'elle en reste saisie ; que depuis cet arrêt est intervenue la loi du 27 juillet 1849, qui a réglé le nouveau mode de procéder devant les Cours d'assises pour les délits de la presse, que par les termes de l'article 17 de cette loi, le législateur est rentré dans les dispositions du droit commun, et a exigé que le prévenu comparaisse par lui-même sur l'opposition formée à un arrêt par défaut ;

« Considérant que cet article ne concernant que la procédure et les formalités de la poursuite ne touche point le fond du droit, et ne porte aucune atteinte au principe de non-rétroactivité invoqué par Berjeau ;

« Faisant droit sur les conclusions du procureur-général, et sans s'arrêter à celles prises dans l'intérêt de Berjeau ;

« La Cour ordonne qu'il sera procédé au jugement définitif du procès, conformément au 4^e paragraphe de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1849. »

Après le prononcé de cet arrêt, M^e Henri Celliez sollicite de la Cour la remise de l'affaire à une époque qui permette au sieur Berjeau de satisfaire à la décision qui vient d'être rendue et de se représenter en personne.

M. l'avocat-général de Gaujal déclare s'opposer à cette nouvelle remise.

M. le président : La Cour, en l'absence du prévenu, ne peut régulièrement accorder une remise que son avocat n'a plus qualité de demander. Il va être passé outre au jugement de l'affaire.

M. l'avocat-général donne alors lecture de l'article incriminé et conclut à la confirmation du précédent arrêt.

Conformément à ces conclusions, la Cour déboute Berjeau de son opposition et ordonne que le précédent arrêt continuera à recevoir son exécution.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Coeur, colonel du 3^e de ligne.

Audience du 4 octobre.

COUPS DE SABRE PAR UN MILITAIRE SUR UN BOURGEOIS. — DEUX DÉFENSEURS. — OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT.

Le 9 juillet, vers cinq heures et demie du matin, un garçon épicier de la rue St-Denis, non loin de la place du Châtelet, était en train d'ouvrir le magasin de son patron. Après avoir enlevé quelques volets, il s'amusa sur le trottoir à caresser le petit chien de sa maîtresse, lorsqu'il se sentit heurté violemment. Deux hommes, dont un chasseur des bataillons à pied, descendaient la rue, se dirigeant vers la Seine ; l'un d'eux lui donna un coup de genou qui le fit tomber sur ses mains et donner de la tête contre la devanture de la boutique. « Oh ! que c'est bête, s'écria l'épicier », pensant que c'était l'un des commis de la maison qui lui faisait une plaisanterie. Mais, en se retournant, il vit qu'il avait affaire à un chasseur de Vincennes, lequel vint sur lui, se plaignant très vivement d'avoir été traité de bête.

Le pauvre garçon épicier, un peu intimidé, se fonda en excuses et s'empressa de retirer son expression injurieuse, mais pour dire que c'était bien maladroite. Une discussion s'éleva et le militaire s'éloigna en disant : « Si vous n'êtes pas content, je viendrai vous retrouver dans une demi-heure, et nous nous arrangerons. » Cette proposition déplut fort au garçon, qui, après avoir été attaqué, se souciait peu d'aller se couper la gorge avec un militaire. Il répondit : « Vous êtes un âne, de me tenir de semblables propos. Je ne vous écouterai pas si vous venez me chercher, et je resterai à mon service. » Alors le chasseur revint sur ce jeune homme, dégaina son sabre-poignard, et, se fendant, il lui porta un coup de pointe dans la poitrine. Mais le garçon épicier fut assez lesté pour saisir l'arme, qui, en glissant, lui coupa deux doigts de la main droite.

En quelques minutes il se forma un rassemblement assez considérable. Le chasseur fut désarmé ; et, comme on l'emmenait au poste, dit de la Lingerie, une partie de la foule prit la défense du militaire, et ceux qui s'étaient emparés de sa personne lui rendirent la liberté.

Le blessé fut conduit chez le commissaire de police du quartier des halles, qui, après avoir reçu sa plainte, le fit transporter à l'Hôtel-Dieu.

M. le général commandant la division, informé de ces faits, ordonna qu'il fut immédiatement procédé, par l'un de MM. les rapporteurs du Conseil de guerre, à une enquête extra-judiciaire, à l'effet de retrouver le chasseur coupable de cet acte de violence.

Aujourd'hui, le chasseur Frot comparait devant le Conseil de guerre, sous l'inculpation de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Le prévenu est assisté de M^e Robert-Dumesnil et de M^e Cartelier, ses défenseurs.

M. le président, au chasseur Frot : Vous êtes accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures à un habitant de la rue St-Denis. Qu'avez-vous à dire pour vous disculper ?

Le prévenu : Si j'étais capable de faire un coup comme ça, je serais prêt à l'avouer ; mais, mon colonel, je suis innocent.

M. le président : Vous avez été reconnu par le blessé, et, du reste, vous êtes le seul chasseur qui soit rentré à la caserne après le délit commis.

Le prévenu : J'ai passé la nuit chez ma tante, place Sainte-Opportune, et je suis sorti avec mon oncle pour rentrer à sept ou huit heures. J'avais la permission de mes chefs.

M. le président : Ainsi, vous persistez à soutenir que vous êtes étranger au fait ?

Le prévenu : Oui, colonel ; aussi innocent que ceux qui sont ici.

On procède à l'audition des témoins. Le sieur Leblanc, qui a été frappé, n'est pas encore complètement rétabli de ses blessures ; il a passé près d'un mois à l'hôpital. Il

raconte les faits tels que nous les avons rapportés. Il reconnaît positivement le prévenu.

Tous les témoins croient le reconnaître, mais aucun d'eux ne peut affirmer positivement que le chasseur inculpé soit celui qu'ils ont vu le sabre à la main dans la rue Saint-Denis.

M. Plé, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation avec force. M. Robert-Dumesnil, premier défenseur, admet le fait comme constant et suffisamment établi par les débats; il cherche à l'atténuer et sollicite l'indulgence des juges.

M. Cartelier ne partage pas cette opinion. Il soutient que Frot n'était pas dans la rue Saint-Denis au moment de l'action. « D'ailleurs, dit-il, l'accusé ne serait pas coupable, et la preuve de cette assertion, je la trouve dans l'empressement de la foule à faire sauver le militaire. Or, en semblable occasion, il est rare que la multitude donne raison à l'uniforme; donc il est évident que le chasseur qui a frappé n'avait pas tort. »

M. Plé réplique au défenseur qui dit: Non, et appuie la demande d'indulgence adressée au conseil par le défenseur qui dit: Oui.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre vos deux défenseurs. L'un, malgré vos dénégations, persiste à croire que vous êtes l'auteur des blessures; il s'est efforcé de vous disculper, en faisant valoir une provocation par des paroles injurieuses. L'autre défenseur, au contraire, soutient que vous n'étiez pas sur les lieux et que vous êtes étranger au fait qui a motivé votre mise en jugement. Je vous demande auquel de ses deux systèmes de défense vous vous arrêtez, vous, personnellement. Votre franchise sera une puissante recommandation auprès du Conseil.

Le prévenu, après un moment d'hésitation: Je suis innocent.

Le Conseil se retire pour délibérer, et, à la majorité de 5 voix contre 2, rend un jugement qui déclare Frot non coupable, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE SÉANT À LYON.

Présidence de M. Courand, colonel du 19^e régiment.

Audience du 25 septembre.

Un grand jeune homme, d'une physionomie douce, assis sur le banc des prévenus. Derrière lui se presse une foule nombreuse d'habitans de la Croix-Rousse, au milieu desquels on remarque le père et les deux sœurs du prévenu. Il est accusé d'avoir porté une arme apparente dans le mouvement insurrectionnel du 15 juin.

Deux témoins seulement déposent contre lui: le premier est la femme Guinard, qui tient à la Croix-Rousse une maison publique; le second est la femme Frégard, qui remplit les fonctions de domestique dans la même maison.

La femme Guinard dépose ainsi: Ce jeune homme venait voir souvent une personne de ma maison; le 14 juin au soir, il dit à cette fille Elisa Baudouin: « Ne sortez pas demain, il y aura quelque chose. » Le lendemain, je vis passer la bande qui remontait de l'École vétérinaire; Champitié s'y trouvait avec un fusil sur l'épaule et chantait la Marseillaise. Je dis à la fille Elisa que j'avais vu son amant; plus tard, il m'avoua le fait et prétendit que c'était pure étourderie.

M. le président: Quelle heure était-il à peu près? — R. Je ne saurais vous le dire.

La fille Frégard confirme la déclaration de la femme Guinard. Elle a vu passer la bande avec Champitié, sa maîtresse Elisa l'a vu aussi.

La fille Elisa dépose le contraire, et soutient que la fille Frégard fait un faux témoignage.

Champitié: On m'accuse, Monsieur le président, d'avoir la veille dit à ma maîtresse qu'il y aurait quelque chose le lendemain; mais il n'y avait pas besoin d'être conspirateur pour le savoir. Dans toute la ville de Lyon, on criait l'arrestation de Louis Bonaparte; cela se disait même sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, à deux pas des militaires. A la Croix-Rousse c'était bien pis; des groupes tumultueux se promenaient dans toutes les rues au chant de la Marseillaise; sur la place, on haranguait la foule. Il aurait fallu être stupide pour ne pas prévoir une catastrophe. J'ai donc pu dire à Elisa de ne pas sortir, dans la crainte d'un événement.

Plus tard, la fille Elisa partit de chez la femme Guinard, à qui elle devait 150 francs. Cette femme attribua ce départ à mon influence, et voulut se venger en m'accusant; un mensonge ne lui coûte rien pour cela.

Voici l'emploi de ma journée dans le 15: je suis sorti de chez mon père à neuf heures; deux demoiselles, amies de mes sœurs, et demeurant en face de chez nous, me prièrent de les accompagner dans la rue Dumont, où demeurait aussi un de mes cousins éloignés. Après avoir quitté ces demoiselles, j'entrai chez mon cousin, et j'y restai jusqu'à cinq heures.

Huit témoins à décharge sont venus pleinement confirmer les explications du prévenu.

Les deux premiers sont les demoiselles qu'il a accompagnées. Elles déposent en effet que, sur leur prière, il était venu avec elles rue Dumont, vers les neuf heures et au moment où il sortait de chez son père.

La femme d'un chef d'atelier fait la même déclaration. Elle a vu l'accusé devant la maison de son père, donnant le bras aux deux demoiselles et se dirigeant vers la rue Dumont.

Quatre chefs d'atelier, habitant la rue Dumont, déposent que l'accusé est entré à neuf heures et demie chez M. Bonnet, où il est resté jusqu'à cinq heures avec eux. Ils commencent le combat, on fermait les portes d'allées, et les voisins s'assemblaient pour se prêter main-forte en cas de besoin, et causer de ce qui se passait.

La femme Guinard, rappelée, avoue qu'Elisa, la maîtresse de l'accusé, est sortie de chez elle, lui devant 150 francs, mais elle persiste à déclarer que son témoignage n'est pas dicté par la haine.

Champitié est condamné à cinq ans de détention. Les parens de l'accusé éclatent en sanglots.

La Presse consacre aujourd'hui un long article à la translation de Boussac à Lyon de MM. Desages et Desmoulin, prévenus de participation au complot qui a éclaté le 15 juin à Lyon. Il ne nous appartient pas, tant que cette prévention n'est pas jugée, de discuter les faits qui s'y rattachent. Nous ne voulons faire que deux observations qui touchent aux principes de notre législation criminelle.

La Presse n'hésite pas à faire remonter au ministre de la justice la responsabilité d'actes purement judiciaires, rendus sous la dépendance du ministre, qu'ils recoivent son impulsion et ses ordres, n'existent pas et ne doivent pas exister. Dans l'espèce, le juge d'instruction de Lyon, M. Desages, a été gravement incriminé, et des mandats d'arrêt ont été décernés contre MM. Desages, et Desmoulin, et transmis au juge d'instruction de Boussac. Ce dernier

magistrat, après avoir apprécié les faits, ordonne l'exécution de ces mandats. Est-ce que le ministre peut intervenir d'une manière quelconque dans cette opération toute judiciaire? Est-ce que le droit d'arrestation lui appartient? Est-ce qu'il peut arrêter les ordres d'un magistrat? Nul pouvoir ne peut en France suspendre le cours de la justice, et les juges ont seuls reçu de la loi la délégation d'ordonner l'arrestation des citoyens. La délivrance de ces mandats est abandonnée à leur conscience; seuls ils sont responsables, car leur indépendance est entière.

Que peut donc le ministre? Son devoir est de surveiller tous les actes judiciaires et de tenir la main à la stricte application des lois. Il n'a donc point à demander compte aux juges des actes de leurs fonctions, tant que ces actes rentrent dans leurs attributions légales. Ils ne relèvent, sous ce rapport, d'aucune autorité que d'eux-mêmes. Ce n'est que dans le cas où ils auraient excédé leurs pouvoirs ou auraient commis quelque abus dans leurs fonctions, que le ministre peut, soit par voie disciplinaire, soit en dénonçant leurs actes au juge supérieur, en amener la répression.

Ainsi, dans l'espèce, admettons que tous les griefs allégués par M. Pierre Leroux soient fondés, le ministre n'a d'autre devoir que de s'enquérir des faits, et s'il y a eu faute de quelque magistrat, lui infliger un blâme ou prendre telle autre mesure qu'il jugera convenable.

Là se borne toute sa mission, et il est évident qu'il ne peut en avoir d'autre, car il ne dirige pas la justice, il ne surveille; il ne procède à aucun acte, il ne décerne aucun mandat, il tient seulement la main à ce que les actes soient réguliers et les mandats légalement décernés; en un mot, s'il peut, dans quelques cas, prévenir les abus par ses instructions, il ne peut le plus souvent les atteindre que lorsqu'ils ont été commis, que lorsqu'il les connaît. Et dans ce cas, la responsabilité ne retomberait pas à lui, à raison d'un acte accompli par un pouvoir indépendant; mais seulement à raison de la négligence qu'il aurait apportée dans le devoir de surveillance et de remontrance que la loi lui a délégué.

L'article de la Presse touche un autre point. « Voilà, dit ce journal, que pour formuler une accusation, pour arriver à lui donner un corps, le pouvoir commence par violer la loi, disons mieux, la morale universelle. Il s'agit de la violation du secret d'une lettre, qui serait devenue la base principale de l'inculpation de complot. Ici, encore, sans entrer dans la discussion du fait, que nous ne connaissons pas et qui appartient à une procédure pendante devant la justice, nous nous arrêtons au principe. Est-il vrai que le principe de l'inviolabilité des lettres soit tellement absolu que la justice elle-même, dans l'intérêt général de la répression des crimes, ne puisse y porter atteinte à l'occasion d'une lettre adressée à un homme placé déjà sous une inculpation criminelle? Voici comment nos criminalistes s'expriment sur ce point: « Une règle générale de l'instruction criminelle attribue au juge d'instruction le pouvoir de faire, en quelques lieux que ce soit, les perquisitions et saisies de tous les papiers et effets qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Ce pouvoir est créé dans l'intérêt général de la société, qui place la répression des crimes, condition de son existence, bien au-dessus de l'inviolabilité des lettres. Comment donc motiver une exception à cette règle en faveur des lettres? Comment la justifier? Une lettre ne peut-elle pas dévoiler un crime? Ne peut-elle pas constituer, comme en matière de faux, le corps même du délit? Il serait bizarre de mettre les dépôts de lettres à l'abri des investigations judiciaires, quand le domicile des citoyens, plus sacré sans doute, n'est pas à l'abri de ces recherches. On invoque le texte de l'article 187 du Code pénal; mais que punit cet article? La violation du secret des lettres. Cette violation est un acte arbitraire, un abus d'autorité, un délit. Or, la justice ne commet point un tel acte lorsque, dans un but légitime, elle procède à la saisie de celles qui sont présumées renfermer les indices nécessaires pour éclairer sa marche; ce n'est pas une violation, une frauduleuse ouverture de lettres; ce n'est donc point une exception aux dispositions de l'article 187; c'est l'application d'un autre principe qui domine ces dispositions elles-mêmes et les renferme dans leurs véritables limites. » (Théorie du Code pénal, 4, p. 239.)

Nous terminerons par une dernière observation. Personne en France ne s'est efforcé, autant que M. Odilon Barrot, de maintenir et de développer le principe de la liberté individuelle. Si la question d'une réforme législative sur cette matière a fait des progrès dans l'opinion publique, c'est à l'autorité de sa parole qu'il s'en est dû. Depuis qu'il est au pouvoir, fidèle à ses doctrines, il a formé une Commission qui, dans ce moment même, s'occupe d'apporter des garanties nouvelles aux droits des citoyens. Comment donc comprendre les attaques qui sont journellement dirigées contre lui, à raison de tous les actes judiciaires qu'il s'accomplit sur tous les points du territoire?

D'ailleurs, en dégageant ici la responsabilité du ministre, nous croyons défendre l'indépendance des magistrats. Du jour, en effet, où le ministre serait responsable de leurs actes, il aurait le droit de les diriger, et la magistrature ne serait plus que l'instrument du pouvoir ministériel.

CHRONIQUE

PARIS, 4 OCTOBRE.

On lit dans le Moniteur: AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le président, J'ai l'honneur de vous proposer de mettre sur-le-champ en non-activité, par retrait d'emploi,

M. Louis Frébrant, chirurgien principal de 2^e classe à l'hôpital militaire de Toulon.

Cet officier de santé a commis, à l'invasion du choléra dans cette ville, un acte inouï de faiblesse en quittant son logement audit hôpital pour se retirer à la campagne, et en laissant le service entre les mains de ses subordonnés. Il a mis le comble à son indigne conduite, en déclarant qu'ayant 100,000 fr. de fortune et se trouvant en possession des droits à la retraite, il se rendrait coupable envers sa famille s'il compromettait son existence par trop de dévouement.

Comme il importe de punir d'une manière exemplaire un si lâche oubli de ses devoirs, j'ai décidé que le chirurgien principal Frébrant subirait, en outre, un mois de prison avec mise à l'ordre du jour de l'armée.

Paris, le 3 octobre 1849.

Le ministre de la guerre, RULLIÈRE.

Approuvé: Le président de la République, LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Si le ministre de la guerre s'est trouvé cette fois dans la pénible nécessité de sévir, il est heureux de constater que le fait qui a motivé cette mesure est une exception unique dans le corps des officiers de santé militaires, auxquels il se plaît à exprimer de nouveau sa complète satisfaction pour le dévouement et le zèle qu'ils ont déployés dans toutes les occasions, tant en France qu'à l'étranger, et principalement depuis l'invasion du choléra.

Quelques journaux ont annoncé qu'à la suite d'une

démarche faite à l'Élysée par les directeurs de la Porte-Saint-Martin, M. le président de la République avait autorisé la deuxième représentation, qui a eu lieu dimanche à ce théâtre, de la pièce intitulée Rome.

Cette allégation est dénuée de tout fondement. (Moniteur.)

On assure que les directeurs du théâtre de la Porte-Saint-Martin ont fait 50,000 francs de dépenses pour monter Rome, mais qu'avant de dépenser cette somme, ils ont voulu prendre leurs précautions. Deux manuscrits contenant le plan détaillé de la pièce qu'ils allaient monter ont été envoyés, l'un au ministère de l'intérieur, l'autre au ministère de l'instruction publique. Le ministre de l'intérieur n'a pas lu lui-même le manuscrit, mais il a été vu, à ce qu'on raconte, par un employé supérieur, et sur ses observations, des coupures ont été faites; le second manuscrit a été lu par le ministre de l'instruction publique; et le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin disait ce matin lui-même au milieu d'un groupe d'auteurs dramatiques et de journalistes, que M. de Falloux l'avait fait venir dans son cabinet et lui avait tenu ce langage: « Monsieur le directeur, je vous prie de remercier en mon nom les auteurs du drame intitulé Rome; leur pièce est une bonne action. » On ajoutait que les faits que nous venons de dire seraient portés à la tribune. (Siècle.)

Le Censeur de Lyon annonce que, par une lettre, datée des Eaux-Bonnes, M. Sénard a déclaré qu'il acceptait la défense de M. Forestier devant la Haute-Cour.

En dépit de la surveillance des agents de police, l'île Louviers continue à rester le théâtre nocturne des plus révoltants excès. Déjà, et dans plusieurs audiences précédentes, le Tribunal a eu occasion de prononcer des condamnations sévères contre un assez grand nombre d'individus surpris dans cette espèce de bouge en plein air. C'est sous la même prévention que le nommé Demoire et la femme Lacoste comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre pour s'entendre condamner: le premier à quatre mois de prison, 16 fr. d'amende, et la femme Lacoste à trois mois de la même peine et à 16 fr. d'amende.

La petite Foache, enfant de 12 ans à peine, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'un vol commis dans des circonstances assez singulières.

Dans la soirée du 24 août dernier, le sieur Choupet, rentrant chez lui pour se coucher, fut tout étonné de trouver sa chambre entièrement bouleversée: les tiroirs de sa commode et de ses armoires étaient ouverts, sa cheminée dépouillée d'une partie de ses ornemens, enfin, partout se présentaient les traces d'un vol pratiqué pendant son absence. Toutefois, nulle effraction ne se faisait remarquer à la serrure de la porte d'entrée, et inventaire opéré de ses effets, il ne se trouva lui manquer d'autres objets de prix qu'un petit médaillon et une bague en or, auxquels il tenait beaucoup, parce qu'ils avaient appartenu à sa femme.

La nuit se passa fort tranquillement. Le lendemain au matin, le sieur Choupet ayant eu l'occasion d'ouvrir un placard où l'on serrait des hardes, fut bien surpris d'y trouver la petite Foache, qui lui avoua, toute honteuse et toute confuse, qu'elle était renfermée là depuis la soirée de la veille. On la fouilla, et le médaillon et la bague se retrouvèrent dans un de ses bas.

M. le président, à la prévenue: Comment êtes-vous entrée dans cette chambre?

La prévenue: C'est un homme qui m'a amenée.

M. le président: Comment vous trouviez-vous dans ce placard?

La prévenue: C'est encore l'homme qui m'y a cachée.

M. le président: Comment ces bijoux ont-ils été mis dans votre bas?

La prévenue: C'est toujours l'homme qui les y a fourrés.

M. le président: Mais quel est donc cet homme?

La prévenue: Je ne le connais pas.

Le Tribunal, considérant que cette petite fille, probablement mise en avant par un malfaiteur pour perpétrer un vol, avait pu agir sans discernement, l'acquitte, mais ordonne qu'elle sera détenue pendant trois ans dans une maison de correction.

Un malheureux jeune homme, appartenant à une excellente famille, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle dans des circonstances vraiment déplorable. Admis en qualité de maître d'études dans l'un des premiers collèges de Paris, le jeune Louis y resta plusieurs mois, et en sortit de la manière la plus honorable, et à la suite d'une mesure impérieusement dictée par la nécessité où se trouva cet établissement de faire des suppressions dans son personnel. Néanmoins, la bienveillance du proviseur était acquise au jeune Louis, qui, grâce à de puissantes interventions, finit par obtenir une place de régent dans un collège de province.

Or, dans les premiers jours de février dernier, plusieurs portiers du quartier Saint-Honoré se virent successivement invités par un jeune homme aux manières les plus engageantes, à lui montrer les appartemens meublés et vacans qu'ils pouvaient avoir dans leurs maisons. A la suite de ces visites, qui semblaient devoir toutes avoir un résultat favorable, car ce jeune homme trouvait tout de son goût, les portiers finissaient par constater qu'il manquait soit une montre d'or dans leur loge, soit un paletot, soit une timbale, oubliés par les précédens locataires dans les appartemens meublés qu'ils avaient montrés.

L'un d'eux, plus tenace que les autres à la poursuite de sa propriété, fit tant et tant de démarches qu'il parvint à retrouver les traces du visiteur qui lui avait laissé son adresse, bien qu'il parût de Paris le soir même. Il l'atteignit jusque au fond de son collège de province, car ce visiteur n'était autre que le malheureux Louis. Cédant à la menace d'être dénoncé à son principal, et craignant de voir son avenir perdu, Louis écrivit au portier une lettre dans laquelle, sans lui faire précisément l'aveu du vol de sa montre, il prenait néanmoins l'engagement de le désintéresser, et en effet plus tard il lui envoyait une montre en échange de la sienne.

Quelle chose transpira de cette transaction pour le moins étrange si Louis était innocent, les autres portiers portèrent collectivement une plainte, et un mandat d'arrêter fut décerné contre ce jeune homme, qui fut arrêté quelques heures après la distribution des prix de son collège, où il avait été chargé de prononcer le discours obligé.

Plusieurs témoins entendus à l'audience déclarent positivement le reconnaître et font des dépositions accablantes, auxquelles le prévenu oppose avec beaucoup de calme les dénégations les plus complètes. Bien certain de son innocence, il est prêt à supporter les tristes conséquences de la plus cruelle fatalité. Il persiste à soutenir que la restitution de la montre par lui faite au portier ne saurait être un indice d'aveu de sa culpabilité. S'il a consenti à ce sacrifice, c'était uniquement pour étouffer dans son origine, une affaire qui ne pouvait que lui être fatale, même malgré son innocence.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné le prévenu à un an de prison.

On appelle la cause du ministère public contre

Pierre Cognier, prévenu de vagabondage. Un de ses voisins le pousse du coude pour l'avertir de se lever; il se lève et s'écrie: « Oui, moi j'en suis pour la politesse, mais après je suis pour l'innocence, et je vas la prouver mon innocence, et mettre mon guignon dessus le compte de qui de droit. »

M. le président: Vous avez été arrêté sur la voie publique; vous avez vous-même déclaré que vous n'aviez pas de domicile.

Cognier: Des domiciles, c'est exact, je n'en possède pas, mais le domicile ne fait pas l'ouvrier; et pour ouvrier j'en suis un de fini.

M. le président: Cependant, vous ne travaillez pas.

Cognier: A bien fallu s'arrêter avec ce gneux de choléra. Comme je disais à Justin, j'vas pas à l'encontre que le choléra prenne ma peau, je suis pas plus éparpillable que les amis, mais pourquoi qu'il prend mon pain, le choléra, et tout ça, par la bêtise du monde qui se laisse mourir de faim de peur de la peste?

M. le président: Tout cela n'est pas très intelligible pour le Tribunal.

Cognier: Ça se peut, c'est la bile qui me fait jaser; mais pour mon innocence à vouloir gagner ma vie en travaillant, je vas la proclamer. Au commencement de la saison, je vendais des cerises; le premier jour j'avais pas encore étreigné à midi; toutes mes pratiques me disaient: « Voulez-vous aller vous coucher avec vos cerises, père Cognier, vous voulez donc nous donner le choléra? » Alors, j'ai laissé les cerises et j'ai pris les melons; la première journée j'ai perdu douze francs dessus. Na me trouvant plus suffisamment de capitaux pour continuer le melon, j'ai pris la salade, après ça les prunes; ah ben, oui, toujours le choléra me barrait la vente, si bien qu'une fois j'ai renoncé aux fruits et légumes et je me suis mis à vendre des cervelas dans les fêtes. C'est dans le cervelas que j'ai perdu mes derniers gros sous, vu que les médecins ont été assez désagréables pour les prohiber.

M. le président: C'est entendu, vous convenez vous-même n'avoir ni domicile ni moyens d'existence.

Cognier: D'accord; mais, quant aux médecins, je peux me flatter de leur donner un joli démenti, vu que tout le temps du choléra j'ai mangé mes marchandises, cerises, melons, salade, prunes, cervelas, et que je me porte plus crânement que leurs malades.

Ces explications sur le désastre commercial de Cognier, disposent le Tribunal à l'indulgence; il n'est condamné qu'à six jours de prison.

La 6^e chambre de police correctionnelle va être transférée dans le local qu'occupe maintenant le Tribunal de simple police. Des ouvriers traçaient aujourd'hui le plan d'une nouvelle salle de témoins qui va être construite dans l'intérieur de la salle des Pas-Perdus. On prépare également dans l'ancienne galerie des marchands, des bureaux pour les huissiers-audierciers près le Tribunal civil. Tous ces changemens sont nécessités par les réparations considérables qui vont être faites aux bâtimens du palais formant l'angle du quai et de la rue de la Barillerie.

DÉPARTEMENS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. (Marseille). — Un fait étrange, qui s'est passé la nuit dernière dans le quartier desservi par le bureau de secours de la rue Bouterie, va probablement mettre la justice sur la voie d'un délit d'espèce toute nouvelle, et dont le caractère vraiment odieux appelle la plus vigoureuse répression.

Déjà l'on avait appris de divers lieux que des personnes étrangères aux bureaux de secours, et probablement à l'art de guérir, s'étaient présentées chez des cholériques, avaient dit à leurs familles éplorées que les médecins empoisonnaient les malades, et qu'il fallait repousser leurs remèdes. Ces officieux messagers présentaient des drogues que l'on acceptait quelquefois. Parmi les personnes qui sont mortes après des visites de ce genre, on cite Louise Rostfried, rue Ventomay, 2; et Mme Menier, rue Traverse-St-Thomé, 3.

Ont-elles succombé par l'action de remèdes peu appropriés à leur état, par l'interruption du traitement qui aurait pu les sauver, ou simplement par l'effet de la maladie? Nous ne savons; mais ce qui est certain, c'est que des personnes étrangères sont venues s'interposer entre le médecin et le malade, effrayer celui-ci, et substituer leur médication à celle qui avait été prescrite, et cela sans caractère ni titre quelconque.

Voici maintenant ce qui s'est passé hier dans le ressort du bureau de la rue Bouterie:

De neuf à dix heures du soir, M. de Simonis, qui était de garde à ce bureau, fut averti que deux hommes venaient de s'introduire chez un cholérique, M. Grégoire, âgé de 55 ans, logé rue Concordat, 3, et que le médecin avait dû se retirer devant eux. Un agent de police fut aussitôt envoyé sur les lieux, et y trouva les deux personnes signalées, et, vers onze heures du soir, M. le commissaire Négrel dressa un procès-verbal qui a dû être transmis aujourd'hui à M. le procureur de la République. Il en résulte que les individus trouvés chez M. Grégoire, sont les nommés Roche, rue Totre, 22; et Doir, rue Belle-Table, 8.

M. le commissaire a reconnu que ces indications de domicile étaient vraies; mais il n'y a pas eu d'arrestation, parce que le seul délit matériel était l'exercice illégal de la médecine. C'est maintenant au chef du parquet à porter ses investigations sur ce fait et sur les autres du même genre qui ont été signalés précédemment aux bureaux, et à donner aux citoyens atteints par l'épidémie la certitude qu'ils ne verront pas leur lit de douleur assiéger par des personnes étrangères à l'art de guérir. Quelques bureaux avaient pris déjà la précaution de remettre à chacun de leurs membres une carte certifiée par l'autorité. Il serait à désirer que cette mesure devint générale, dans l'intérêt de ces honorables citoyens, des malades et de leurs familles.

ÉTRANGER.

NAPLES, 21 septembre. — Les paysans des Abruzzes ont renouvelé, sans doute d'après les traditions de leurs ancêtres de la grande Grèce, un des exercices des jeux Olympiens; mais, au lieu d'un disque en métal, on prend une forme en bois servant à faire du fromage; un cordon roulé autour des bords sert à lancer au loin cet instrument vers le but, qui est à un peu moins d'une portée de fusil. Ce détachement, comme beaucoup d'autres, a ses dangers, et plusieurs jeunes gens du village d'Atizza, dans l'Abruzzi intérieure, en ont fait la funeste expérience: pendant qu'ils se livraient à cet exercice sur un chemin public, en présence d'un grand nombre de spectateurs, un d'eux, Francesco Florio, venait de toucher le but, et pendant que son camarade Armidoro l'aitangelo roulait le cordon pour tirer à son tour, Florio prit des mains d'un enfant, Nicolas Pomilio, un disque tout préparé; et pour lui montrer la manière de s'en servir, il le jeta sur son chemin après avoir crié: Gare! Tous les villageois s'étaient retirés, à l'exception d'Armidoro l'aitangelo, qui reçut le disque sur le crâne, dans la région sémipitale droite; l'os pariétal fut brisé, et le malheureux jeune homme tomba mort sur le coup.

Francesco Florio a été traduit devant la Cour criminelle de Chieli pour homicide involontaire, commis par imprudence et par inobservation des réglemens, en se livrant sur la voie publique à un exercice dangereux.

Les motifs de l'arrêt rendu par la Cour sont assez remarquables pour que nous en donnions la traduction :

« Considérant que l'instruction n'établit à la charge de Francesco Florio aucun fait d'inobservation des réglemens, ni de négligence, d'imprudence, de maladresse ou d'inattention ;

« Que non seulement les réglemens, mais les lois les plus solennelles ne défendent point, mais au contraire, permettent et favorisent manifestement les jeux de gymnastique servant à la fois d'une manière admirable aux exercices du corps, à la santé, à une défense légitime et à de louables divertissemens ;

« Attendu que nos lois ne sont pas les premières qui aient favorisé la gymnastique, et que les lois gauloises, étrusques, romaines, grecques et autres l'ont puissamment secondée, car il n'est personne parmi les individus les moins éclairés, qui ignore que le jeu du disque consistant à lancer à la plus grande distance possible un instrument arrondi en pierre, en bois ou en métal, était l'exercice le plus agréable à nos premiers ancêtres, et qu'il contribuait à accroître leur agilité et leur vigueur ;

« Considérant d'ailleurs les faits de la cause, la Cour, à la majorité de cinq voix, déclare comme constant que Francesco

Florio n'a pas commis un homicide involontaire par maladresse ou imprudence sur la personne d'Armadoro Inuilangelo; ordonne en conséquence qu'il sera mis en liberté sans frais. »

Bourse de Paris du 4 Octobre 1849.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'Sociétés'. It lists various financial instruments and their prices.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing stock prices for various railway companies like 'Orléans', 'Nord', 'Paris à Orléans', etc.

Ce soir, au Gymnase-Dramatique, deux reprises des plus importantes : Elzéar Chalmel, par Bressant; la Protégée sans le savoir, par M^{me} Rose-Chéri. Le spectacle sera complété par un Duel chez Ninon, et les Représentations en vacances, cette comédie si spirituelle, si amusante et si parfaitement jouée par Geoffroy, Ferrière, Tisserant et M^{lle} Melcy.

— VAUDEVILLE. — Spectacle demandé. Dernière représentation du troisième numéro de la Foire aux Idées : Riche d'Amour, par Arnal; Pas de Fumée sans feu, avec Félix et M^{me} Saint-Ernest; et un Intérieur comme il y en a tant. Demain, représentation extraordinaire, reprise du Poltron, par Arnal; 1^{re} représentation de Suzanne au bain, en une scène sur Seine, intermède de musique et de chant, la pantomime d'une

Semaine à Londres, et pas de Fumée sans feu. On commentera par une pièce de la Montansier.

— Aux Variétés, la Rue de l'Homme-Armé, précédée de la reprise des Compatriotes, par Henri Montier, et suivie de Lettres et Aristos.

— Toutes les personnes qui ont vu le Tigre du Bengale au Théâtre Montansier n'éprouvent qu'un désir, celui de revoir cette ravissante bouffonnière, dont la vogue est un fait accompli.

— Malgré l'interdiction de Rome, la Porte-Saint-Martin ne s'est pas laissé abattre, elle prépare une grande nouveauté, et, en attendant, le beau drame de Léon Gozlan, le Livre noir, fait de l'argent en compagnie du charmant ballet l'Étoile du marin.

— L'Ambigu vient encore d'obtenir un brillant succès. Piquillo Alliaga, de M. Scribe, tel est le titre du drame nouveau, dans lequel Montdidier, Arnault, Verner et M^{lle} Lucie obtiennent d'unanimes applaudissemens. — Décors admirables, costumes brillans, mise en scène splendide, tout concourt à fixer la vogue dans cet heureux théâtre de l'Ambigu.

SPECTACLES DU 3 OCTOBRE.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Dames de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — La Fée aux Roses. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Guerre des Femmes.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris BREVET D'INVENTION. Étude de M^{re} RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

Vente en l'étude et par le ministère de M^{re} CROSSE, notaire à Paris, y demeurant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. D'un BREVET D'INVENTION pour la fabrication de la BRAISE DITE CHIMIQUE. L'adjudication aura lieu le mardi 9 octobre 1849, heures de midi. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{re} RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Boucher, 4; 2^o A M^{re} Marchand, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré 283; 3^o A M^{re} Crosse, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14.

Association mutuelle de plus de 300 émigrants, avec apport social de 500 à 3,000 fr. — Actifs de 5 fr. avec primes de 3,000 à 25,000 fr. — Départ fin octobre fixe. S'adr. franco, rue de l'Échiquier, 14.

INSTITUTION ESTRABEAU Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répat. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, ès-sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et vivantes, cours commercial, droit naturel. (2894)

JOURNAL DES CHEMINS DE FER. 52 NUMÉROS. De 16 pages d'impression par an. MANDAT SUR LA POSTE A L'ORDRE DU DIRECTEUR.

Le JOURNAL DES CHEMINS DE FER est indispensable aux ACTIONNAIRES et aux CAPITALISTES. — Il indique : Ce qu'il y a à faire immédiatement pour ne rien perdre sur les chemins de fer. — Dividendes pour 1849 sur le Nord, Orléans, le Centre, Versailles, Saint-Germain, le Havre, etc. — Remboursement des cautionnements. — Mesures à prendre dans l'intérêt des actionnaires. — Les appels de fonds sur les chemins de fer. — Encaisses des compagnies; Comptes-rendus des opérations des sociétés. — Recettes et dépenses. — Usines. — Hauts-fourneaux. — Houillères. — Usines et Houillères en souffrance ou en prospérité. — Leur avenir. — Constructions de wagons et de locomotives. — Noms des meilleurs constructeurs. — Usines de fer, en France, fournissant les meilleurs rails.

RENSSEIGNEMENS PRÉCIS SUR LES LIGNES du NORD — d'ORLÉANS — de LYON — de MARSEILLE à AVIGNON — de LYON à SAINT-ÉTIENNE — de SAINT-GERMAIN — de ROUEN — de VERSAILLES (rive droite et rive gauche) — de BOULOGNE à AMIENS — de TOURS à NANTES — du CENTRE — du HAVRE — de DIEPPE — d'ORLÉANS à BORDEAUX — de PARIS à STRASBOURG — d'ANDREZIEUX à ROANNE — de BALE — de CHARLEROY. — Enfin de tous les chemins construits, en construction ou en étude, et sur les éventualités.

Chronique des Travaux publics. — Adjudications de Paris et des départements. — Noms des adjudicataires. — Résultat des adjudications. — Entrepreneurs. — Leur situation. — Leurs besoins. — Leur situation. — Leurs besoins. — Les nouvelles de l'étranger en ce qui concerne les Chemins de fer, les forges et les mines.

Le cours des fers, des métaux; — le cours des actions; — les nouvelles de l'étranger en ce qui concerne les Chemins de fer, les forges et les mines.

Le chronique des opérations de la Bourse; — les recettes de tous les chemins de fer; — les heures de départ et d'arrivée des convois de toutes les lignes.

UNE CORRESPONDANCE SPÉCIALE POUR LES ABONNÉS, ET QUI FAIT DU JOURNAL UN CABINET PERMANENT DE CONSULTATIONS FINANCIÈRES.

L'ADMINISTRATION du JOURNAL DES CHEMINS DE FER se charge de veiller aux intérêts de ses abonnés, de les représenter dans les assemblées des sociétés dont ils sont actionnaires, de les éclairer sur la marche et la direction des affaires dans lesquelles ils sont engagés, et de les renseigner sur la valeur réelle des titres qu'ils possèdent; enfin, de les guider d'une manière sûre et positive sur tous les placements de fonds.

Elle se charge aussi de l'achat et de la vente des Actions, des Versements à faire, des Intérêts et Dividendes à recevoir, et de toute négociation de Titres de Chemins de fer. Elle se charge également de représenter les porteurs d'Actions dans les assemblées où leurs intérêts les appellent.

L'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER croit utile de rappeler à ses abonnés, dont elle peut et doit sauvegarder les intérêts, qu'elle est à même de leur fournir les renseignements qui leur sont si nécessaires; elle les invite même, en présence des modifications que vont subir, sans aucun doute, les différentes valeurs de Chemins de fer, à ne rien changer à leur situation sans l'avoir consultée et sans s'être pénétrés des informations intimes qu'elle tient à leur disposition.

Les personnes qui s'abonneront avant la fin de ce mois recevront la CARTE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DE FRANCE ET D'UNE PARTIE DES ÉTATS LIMITOPHES EN EXPLOITATION, EN CONSTRUCTION, A L'ÉTUDE OU EN PROJET, AVEC LEURS EMBRANCHEMENS, SOIGNEUSEMENT GRAVÉE ET RICHEMENT COLORIÉE.

BUREAU: Rue Richelieu, 85. — PRIX DE L'ABONNEMENT: Paris, un an, 17 fr.; six mois, 9 fr. — Départemens, un an, 20 fr.; six mois, 11 fr. — Étranger, un an, 24 fr.; six mois, 13 fr.

Convocations d'actionnaires. Le Conseil d'administration de la Compagnie houillère du Centre du Flénu prévient les Actionnaires de ladite Compagnie qu'il y aura sous peu une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, et que, conformément à l'article 26 des statuts, ceux qui désireront en faire partie devront déposer leurs actions au siège de la Société, rue Meslay, 20, dans le délai de dix jours, le 5 octobre 1849.

SIROP LAROZE DÉCORÉ D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROZE ph. rue N.-des-Petits-Champs, 26. Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastralgies, gastrites, migraines et éruptions d'estomac; abaisse les convalescences. Broch. gratis. Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.

CLYSO-POMPE. PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU. garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavemens et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M^{re} Auguste JEAN, huissier, en l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 6 octobre 1849. Consistant en sept chemises en marbre, trois établis, etc. au comptant. (184)

La cession de ces divers brevets à la société sera régularisée, selon les formes voulues, dans la huitaine qui suivra la signature de cet acte. La présente société existera sous le raison sociale ROHLFS, SEYRIG et C^o; son siège provisoire sera dans les bureaux de M. Gaillard et C^o, rue Richer, 18; la gestion sera exercée par un fondé de pouvoirs, qui sera nommé à la majorité individuelle des membres de la société; ce fondé de pouvoirs sera révocable à la même majorité. La durée de l'opération sera de deux ans au moins des associés, commencée sur le registre des déclarations. La durée de la société sera de quatre-vingt ans, à partir de ce jour. Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des exemplaires dudit acte de société, pour le faire enregistrer, insérer et publier conformément à la loi. Pour extrait conforme: J. LAN. (887)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

ARMER leurs créances, sont invités à se rendre le 11 octobre à 1 heure au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres créanciers. [N^o 4395 du gr.]

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

De l'acte de société intervenu entre les sieurs DUCASSE et WITKOWSKI, du 20 septembre 1849, enregistré à Paris le 26 du même mois, 27, r. c. 3; reçu 9 fr. 50 c. décime compris; signé: Letanneur; L'appert: 1^o M. Jean-Théophile SEYRIG, mécanicien, demeurant à Bruxelles, actuellement domicilié à Paris, hôtel St-Pierre, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'autre part; 2^o M. Joachim-Joseph-Antoine LEBERWANN, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23, de troisième part; 3^o Un tiers de société en non collocated, ayant pour but l'exploitation des brevets français obtenus ou demandés, appartenant à chacun d'eux, pour la fabrication de la force centrifuge, et notamment ceux de cannes, de bêtardes et de féculés, et à la vente des appareils servant à mettre ce principe en usage.

Imprimerie de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la publication légale de la signature A. GUYOT, le Maire du 1^{er} arrondissement.